

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2010

Comptes d'opérations
monétaires



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

TABLE DES MATIÈRES

RÉCAPITULATIONS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des autorisations de recettes, dépenses et soldes	8
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	9
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	14
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	18

RÉCAPITULATIONS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation des comptes	LFI 2009	PLF 2010
Émission des monnaies métalliques	0	0
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0
Pertes et bénéfices de change	400 000 000	400 000 000
Total	400 000 000	400 000 000

Comptes d'opérations monétaires

RÉCAPITULATIONS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE RECETTES, DÉPENSES ET SOLDES

Désignation des comptes	Évaluation des recettes		Évaluation des dépenses		Solde	
	LFI 2009	PLF 2010	LFI 2009	PLF 2010	LFI 2009	PLF 2010
Émission des monnaies métalliques	220 000 000	203 000 000	137 600 000	135 300 000	+82 400 000	+67 700 000
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	0	0
Total	250 000 000	233 000 000	167 600 000	165 300 000	+82 400 000	+67 700 000

(+ : excédent ; - : charge)

ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES**Textes constitutifs :**

Loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-1356 du 17 décembre 1960, article 3 ;
Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, X.

Ministère gestionnaire :

Économie, industrie et emploi

Objet :

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques. Il est :

- crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées ;
- débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à la Monnaie de Paris en règlement des dépenses de fabrication.

Émission des monnaies métalliques

Comptes d'opérations monétaires

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2009	PLF 2010
Recettes	220 000 000	203 000 000
Dépenses	137 600 000	135 300 000
Solde	+82 400 000	+67 700 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2009	Proposition de découvert autorisé en PLF 2010
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La création du compte d'émission des monnaies métalliques, par la loi de finances rectificative pour 1960, a mis fin à la confusion qui existait dans les écritures de l'ancien budget annexe des monnaies et médailles entre les recettes et les dépenses d'exploitation de ce budget industriel d'une part et les pertes et bénéfices de nature régaliennne résultant de l'émission et du retrait des pièces métalliques d'autre part.

Les recettes et dépenses du compte retracent donc lesdites opérations d'émission et de retrait.

Émission des monnaies métalliques

Comptes d'opérations monétaires

RECETTES

Ligne	LFI 2009	PLF 2010
10 Recettes	220 000 000	203 000 000
Total	220 000 000	203 000 000

L'essentiel des recettes du compte provient de la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole et dans les DOM.

Cette variation de la circulation monétaire pour 2010 peut être évaluée sur la base de la moyenne des recettes observées au cours des exercices 2007 et 2008, et sur la base des prévisions pour 2009.

Sur la base de cette moyenne, les recettes pour 2010 sont estimées à 185 millions € pour la métropole et de 18 millions € pour les DOM.

Les autres lignes en recettes du compte sont constituées du produit de la vente des pièces démonétisées et du produit des valeurs faciales des monnaies de collection. A ce stade, les prévisions de ces deux recettes ne sont pas disponibles. En effet, le programme des monnaies de collection pour 2010 n'a pas encore été arrêté par l'établissement public « La Monnaie de Paris », et le volume et le produit des ventes des pièces démonétisées ne peuvent être anticipés.

DÉPENSES

Ligne	LFI 2009	PLF 2010
30 Dépenses	137 600 000	135 300 000
Total	137 600 000	135 300 000

Les dépenses du compte sont liées :

- à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les établissements de crédits et assimilés.

Sur la base de la moyenne des dépenses observées au cours des trois derniers exercices, qui servent de référence en matière de circulation monétaire, la dépense pour la métropole est estimée à 74,6 millions €.

Pour les DOM, la dépense est estimée à 17,7 millions €.

- aux frais de fabrication des monnaies courantes et des monnaies de collection :

Conformément à l'article 2 de la convention du 29 mars 1994, qui dispose que la recherche d'un équilibre entre les besoins du pays en monnaies métalliques et les signes monétaires mis à la disposition de la Banque de France (BDF) fait l'objet d'un plan de frappe annuel déterminé par l'État après concertation avec la BDF, la DGTPE a évalué, avec les services compétents de la BDF, que les besoins en monnaies métalliques neuves pour l'année 2010 devraient s'élever à 1 milliard de pièces.

Aux termes de l'article R. 121-6 du code monétaire et financier, un contrat d'entreprise pluriannuel a été conclu entre l'État et l'établissement public « La Monnaie de Paris ». Ce contrat détermine notamment les conditions d'évolution des prix de cession des pièces métalliques fabriquées pour le compte de l'État. Pour l'année 2010, les frais de fabrication devraient engendrer une dépense de 43 millions €.

Le programme des monnaies de collection n'a pas encore été arrêté par l'établissement public, qui doit élaborer ses prévisions pour les monnaies de collection classiques et pour le dernier volet de son programme de monnaies de collection débuté en 2008, les Euros Or et Argent.

Opérations avec le Fonds monétaire international

Comptes d'opérations monétaires

OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL**Textes constitutifs :**

Loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-643 du 7 juin 1962, article 2.

Ministère gestionnaire :

Économie, industrie et emploi

Objet :

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- les opérations prévues à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 45-1038 du 26 décembre 1945 ;
- les mouvements de fonds avec la Banque de France, dépositaire des avoirs du FMI.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2009	PLF 2010
Recettes	0	0
Dépenses	0	0
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2009	Proposition de découvert autorisé en PLF 2010
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les opérations du FMI sont, par nature, déterminées par ses propres besoins et ceux de ses pays membres et, de ce fait, connaissent des variations imprévisibles. Par conséquent, le compte ne fait pas l'objet d'engagement en début d'année. Par ailleurs les opérations ayant une implication annuelle, il n'existe, *a fortiori*, pas de solde sur engagement en fin d'année.

La réalisation des opérations du FMI est assurée par la Banque de France qui, en tant que banque centrale, est désignée comme dépositaire et mandatée pour administrer les avoirs du FMI.

La Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) procède alors à l'imputation définitive des opérations. Le compte résulte de la juxtaposition, en exécution, de **deux sections** dont les mouvements sont réalisés au moyen des ordres de paiement et titres de perception :

- **une section qui retrace les flux avec le FMI** : elle enregistre les variations de la créance que le Trésor détient sur le FMI et son solde est par nature débiteur ;

- **une section qui retrace les flux avec la Banque de France** : elle enregistre les variations de la dette du Trésor envers la Banque de France ; cette section est par nature créditrice.

Pour que les mouvements du compte soient neutralisés à l'égard du Trésor, celui-ci mobilise auprès de la Banque de France les créances qu'il acquiert sur le FMI.

Le solde des deux sections FMI et Banque de France du compte spécial représente la créance envers le FMI nette de la dette envers la Banque de France.

RECETTES

Ligne	LFI 2009	PLF 2010
10 Recettes	0	0
Total	0	0

DÉPENSES

Ligne	LFI 2009	PLF 2010
30 Dépenses	0	0
Total	0	0

Pertes et bénéfices de change

Comptes d'opérations monétaires

PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE**Textes constitutifs :**

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949, article 20.

Ministère gestionnaire :

Économie, industrie et emploi

Objet :

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures du Trésor public en raison des fluctuations des devises étrangères ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euro ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux ;
- la prise en charge par le Trésor public du solde net des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2009	PLF 2010
Recettes	30 000 000	30 000 000
Dépenses	30 000 000	30 000 000
Solde	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2009	Proposition de découvert autorisé en PLF 2010
400 000 000	400 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte d'opération monétaire n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations ordinaires** (opérations financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) **en devises étrangères des comptes principaux** que sont le Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM), la Trésorerie générale pour l'Étranger (TGE) et l'Agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA). Imputées trimestriellement au compte spécial, les différences de change en question résultent de l'évolution des « taux de chancellerie », valeurs comptables des monnaies étrangères fixées deux fois par mois, ainsi que de l'écart constaté entre le « taux de chancellerie » et le cours de marché de la devise considérée. Actuellement, 142 devises donnent lieu à détermination d'un « taux de chancellerie » ;

- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en compte d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC), la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque centrale des États d'Afrique Centrale (BEAC)**. Depuis le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur des garanties en question, les pertes de change éventuellement constatées sont fonction des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au Droit de tirage spécial (DTS), l'unité de compte du Fonds monétaire international. En mars 1988, septembre 2005 et juillet 2007, de nouvelles conventions ont pu être passées avec respectivement la BCC, la BCEAO et la BEAC. L'application de ces textes aboutit en particulier à réduire l'importance des compensations financières auxquelles peuvent éventuellement prétendre ces trois banques centrales. Entre 1981 et 2002, en raison de la dépréciation des actifs déposés par les établissements précités auprès du Trésor français, celui-ci a été conduit à neuf reprises à constater des pertes de change dans ses écritures. Depuis 2003, compte tenu notamment de l'appréciation importante de l'euro vis-à-vis du DTS, les conventions de garanties de change sont toutefois restées sans conséquence quant aux résultats annuels du compte d'opération monétaire ;

- **des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes (FSC)**. Depuis 1999, date de la modification du statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales, le FSC est cependant resté sans incidence sur le solde du compte spécial.

Il résulte de ce qui précède que, depuis 2003, le résultat du compte n° 953 correspond intégralement aux différences de change engendrées par les seules opérations en devises étrangères des comptes publics.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Le découvert maximal constaté au cours de la gestion 2008 s'est limité à environ 4 millions d'euros (précisément : 3 758 188 €).

A cet égard, il convient toutefois de noter que les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité. Celle-ci témoigne en particulier de la volatilité du mouvement des devises sur le marché des changes, mouvements qu'il est impossible de prévoir à court terme.

De plus, le montant de l'autorisation de découvert doit être dimensionné afin de prendre en compte, non seulement le montant des différences de change résultant des opérations ordinaires des comptes publics, mais également les

pertes de change potentielles qui pourraient résulter d'une dépréciation sensible de l'euro vis-à-vis du DTS, dépréciation qui le cas échéant entraînerait la mise en œuvre des garanties octroyées en 1981 à la BCC, la BCEAO et la BEAC. Il convient d'observer, d'une part, que le montant des pertes de change résultant en 2000 des garanties en question s'était élevé à environ 2 milliards de francs (soit la contrevaletur aujourd'hui de 305 millions d'euros), d'autre part, que sur les huit premiers mois de 2009, le cours moyen du DTS a progressé de plus de 4 % par rapport à l'euro.

Prenant en considération ces différents éléments, et afin d'avoir notamment l'assurance que la France soit en mesure, en cours d'exercice, de respecter dans les délais les plus brefs possibles ses engagements vis-à-vis des banques centrales africaines, il paraît souhaitable que l'autorisation de découvert du compte spécial demeure fixée à 400 millions d'euros, niveau qui est le sien depuis l'entrée en vigueur de la LOLF en 2006.

Pertes et bénéfices de change

Comptes d'opérations monétaires

RECETTES

Ligne	LFI 2009	PLF 2010
10 Recettes	30 000 000	30 000 000
Total	30 000 000	30 000 000

L'estimation des recettes en question correspond aux gains de change ordinaires que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères.

Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, le montant estimatif des recettes demeure fixé en LFI à 30 millions €, soit l'ordre de grandeur moyen depuis 1990. En 2008, les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 26,7 millions €.

DÉPENSES

Ligne	LFI 2009	PLF 2010
30 Dépenses	30 000 000	30 000 000
Total	30 000 000	30 000 000

L'estimation des dépenses en question correspond aux seules pertes de change ordinaires que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères. Cette estimation ne retient ainsi aucune dépense en ce qui concerne les opérations du FSC ou des garanties de change apportées par l'État. Comme pour l'estimation des bénéfices de change, compte tenu du caractère imprévisible des marchés des changes et de leur forte volatilité, le montant estimatif des dépenses a été fixé en LFI à 30 millions €, soit l'ordre de grandeur moyen depuis 1990. En 2008, les pertes de change constatés par les comptables publics se sont élevées au total à 27,4 millions €.